

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

A R R E T E

SERVICE de l'Aménagement foncier et rural

Réglementation des boisements

Commune de PADOUX

LE PREFET DES VOSGES,

Officier de la Légion d'Honneur,

Arrêté n° 356/69/D.D.A.

Vu l'article 52.1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret n° 61.602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52.1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret n° 61.603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52.1 du Code rural ;

Vu le décret du 13 Avril 1962 déterminant une première liste de départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières ;

Vu l'avis de la Commission communale de réorganisation foncière et de remembrement de PADOUX ;

Vu les avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement des Vosges, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre départementale d'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Mars 1968 ordonnant le dépôt du plan définitif de remembrement de PADOUX ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture des Vosges ;

Sur le rapport de Monsieur le Secrétaire Général des Vosges ;

A R R E T E :

Article 1er - A dater de la publication du présent arrêté, les semis ou plantations

../..

../..

d'essences forestières sont réglementés de la manière suivante sur le territoire de la commune de PADOUX, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-dessous

1° - Tous semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet ;

2° - Tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6m des limites des fonds voisins non boisés à la date de la publication du présent arrêté.

Article 2 - La zone où s'applique la réglementation comprend les parcelles soumises au remembrement de PADOUX à l'exclusion des immeubles bâtis et de leurs dépendances indispensables et immédiates au sens de l'article 1387 du Code Général des Impôts.

Article 3 - Quiconque veut procéder, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés.

La demande est présentée en trois exemplaires, sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de PADOUX.

Article 4 - Monsieur le Maire de PADOUX, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

EPINAL, le 28 NOV. 1969

LE PREFET,

signé : FAUSSEMAGNE

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire général
et par délégation,

